

Alerte en fiscalité canadienne

Faits saillants du budget de la Nouvelle-Écosse 2016-2017



Le 19 avril 2016, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, Randy Delorey, a présenté le budget 2016-2017 de la Nouvelle-Écosse ayant pour thème « Travailler ensemble pour une Nouvelle-Écosse plus forte ».

Le budget 2016-2017 prévoit une position nette de 17,1 M\$ et des surplus qui augmenteront jusqu'en 2020.

Voici un résumé des faits saillants de ce budget.

Mesures visant l'impôt des particuliers

Impôts sur le revenu des particuliers

Le budget ne propose aucun changement aux impôts sur le revenu des particuliers.

Crédit d'impôt pour les agriculteurs qui contribuent aux banques alimentaires

Les particuliers et les entreprises qui exercent des activités agricoles peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 25 % de la juste valeur marchande des produits agricoles admissibles donnés à un organisme de bienfaisance enregistré qui fournit de la nourriture aux familles dans le besoin. Le crédit d'impôt doit être demandé dans l'année au cours de laquelle une déduction ou un crédit d'impôt pour don de bienfaisance est demandé à l'égard du don. Cette mesure est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Taxes à la consommation

Taxe de vente harmonisée (TVH)

Le budget ne propose aucun changement au régime actuel de la TVH.

Taxe sur le tabac

Avec prise d'effet le 20 avril 2016, la taxe sur le tabac augmentera de 0,02 \$ par cigarette. Le nouveau taux de la taxe sera de 0,2752 \$ par cigarette, soit une hausse de 4 \$ par cartouche de 200 cigarettes. La taxe sur le tabac pour une cartouche de cigarettes sera de 55,04 \$. De plus, la taxe sur les cigares passera de 56 % à 60 % du prix de vente au détail suggéré d'un cigare.

Mesures visant l'impôt des sociétés

Impôt sur le revenu des sociétés

Le budget ne propose aucun changement à l'impôt des sociétés.

Fiducies et successions

La province instaurera des mesures équivalentes aux changements touchant l'imposition des fiducies et des successions annoncés dans le budget du gouvernement fédéral de 2014. Pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015, les taux progressifs de l'impôt sur le revenu des particuliers ne s'appliqueront qu'aux fiducies qui sont des « successions assujetties à l'imposition à taux progressifs » ou des « fiducies admissibles pour personne handicapée ». Par conséquent, les taux progressifs de l'impôt sur le revenu des particuliers ne s'appliqueront qu'aux :

- successions admissibles pour les 36 premiers mois suivant le décès du particulier;
- fiducies testamentaires établies au profit de particuliers qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées du gouvernement fédéral.

Le taux maximum d'impôt sur le revenu des particuliers, actuellement de 21 % en Nouvelle - Écosse, s'appliquera à toutes les autres fiducies et successions.

Pour obtenir d'autres renseignements, consultez le [site du ministère des Finances](#).



Nous vous invitons à télécharger notre nouvelle application mobile :

Deloitte tax@hand

iOS
Android
BlackBerry

Notre équipe de spécialistes :

Bureau national

Heather Evans

Associée directrice canadienne, Fiscalité

heevans@deloitte.ca

416-601-6472

Albert Baker

Leader national de la politique fiscale

abaker@deloitte.ca

416-643-8753

Est du Canada

Mark Noonan

Directeur des opérations; Fiscalité

mnoonan@deloitte.ca

613-751-6688

Jim MacGowan

Associé, Fiscalité

jmacgowan@deloitte.ca

902-721-5697



Deloitte

Tour Deloitte

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500

Montréal (Québec) H3B 0M7

Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucun geste ne devrait être posé sans consulter d'abord son conseiller professionnel. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » comme objet.